

L'an deux mille vingt-deux, le 14 du mois de décembre à 17 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 07 décembre 2022, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de conseillers présents : 26  
Nombre de conseillers votants : 33

**Etaient Présents** : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Laïla MERJOUÏ, Dominique ASTIER, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Françoise BERISSET, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Ludovic ARMOËT, Marjorie CARVEL, Fatiha BARKA, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Jérémy RINGOT, Fabrice MORETTI, Yannick POULET, Jean-Pierre BERTEAU, Christine HERAUD.

**Absents ou excusés ayant donné pouvoir** : Huguette LENOIR ayant donné procuration à Monsieur le Maire, Patrice BUQUET ayant donné procuration à Monsieur Jérémy RINGOT, Claudine CHAPRON ayant donné pouvoir à Monsieur Michaël DAVID, Saïd SAIDANI ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique ASTIER, Léa RAINIER ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc SIMOUNET, Florence DAMET ayant donné pouvoir à Monsieur Fabrice MORETTI, Philippe TARDY, Olivier COMMARIEU ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERTEAU, Fabrice DELAUNE.

### **Objet | Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'Association « Fédération Musulmane de la Gironde »**

Conformément à l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.*

*Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.*

*Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation (...).*».

La loi du 09 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat rappelle que « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ».

Par conséquent, toute mise à disposition de locaux à des associations culturelles doit se faire dans le respect des principes de neutralité à l'égard des cultes, d'égalité et d'interdiction de toute libéralité sous quelque forme que se soit. Ainsi, toute mise à disposition doit être temporaire et non exclusive conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 19 juillet 2011.

L'Association « Fédération Musulmane de la Gironde » est une association culturelle de loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 créée le 05 février 2011 et qui a notamment pour objet d'« organiser les pratiques du rite musulman et répondre aux demandes culturelles et spirituelles des musulmans de la Gironde ; favoriser les échanges avec les différentes composantes de la Gironde pour renforcer le vivre ensemble ». Dans le cadre des travaux actuellement en cours pour l'agrandissement et la réhabilitation de la mosquée de Cenon, la Fédération a adressé une demande de location de salles municipales pour la tenue de ses cours pédagogiques qui ne peuvent plus se dérouler dans l'enceinte actuelle.

Les modalités et conditions de cette mise à disposition font l'objet d'une convention d'occupation temporaire, précaire et révocable ci-annexée à la présente délibération et qui fixe notamment :

- La location de deux salles municipales les samedis et dimanches à la Maison des Associations ;
- Le paiement d'une redevance d'occupation pour un montant fixé à 500 € par mois ;
- Une occupation consentie pour une durée de 6 mois et qui pourra être prolongée dans les mêmes termes pour une période de trois mois renouvelable et ce jusqu'à la fin des travaux de la mosquée.

**Vu**, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vu, la loi du 09 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 19 juillet 2011, req. N°313518 ;

**Considérant** la nécessité de conventionner pour l'occupation du domaine public et la mise à disposition temporaire de deux salles municipales à destination d'une association culturelle ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

**27 voix pour**

**6 abstentions**

**0 voix contre**

**Autorise l'occupation temporaire, précaire et révocable de deux salles municipales pour l'Association  
« Fédération musulmane de la Gironde » ;**

**Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation d'occupation du domaine public et ses  
éventuelles prolongations, selon les conditions et modalités fixées par cette dernière ainsi que tout  
document nécessaire à la mise en œuvre de cette occupation.**

**Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.**

**Ont signé au registre les membres présents.**

**Jean-François EGRON**

Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20221214-2022-195-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Publication : 20/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.